

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**Unité Départementale de Rouen-Dieppe
Equipe Risques**

Arrêté du - 5 DEC. 2019

mettant en demeure la société VERESCENCE à MERS-LES-BAINS de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques numéros 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques numéros 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2014 ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 15 novembre 2019 transmis à l'exploitant ;
- Vu la réponse formulée par l'exploitant, par courrier du 22 novembre 2019.

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

CONSIDÉRANT

qu'à l'occasion des visites de l'établissement exploité par la société VERESCENCE les 19 et 25 septembre 2019 et des échanges réalisés avec l'exploitant jusqu'au 5 novembre, l'inspecteur de l'environnement, spécialité Installations Classées, en présence de l'exploitant, a constaté les faits suivants, constituant des manquements aux dispositions suivantes :

à l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 pour les cuves de fioul :

- absence de dispositif indépendant du système de mesurage en exploitation permettant d'éviter les débordements lors du remplissage (article 16) ;
- le remplissage des cuves est réalisé en pluie et sans inertage (article 17) ;
- la rétention n'est pas étanche (article 22-1-2) ;
- le dispositif de vidange de la rétention vers une rétention déportée n'est pas manœuvrable (article 24) ;
- les cuves ne disposent pas d'un rapport d'inspection externe détaillée de moins de 5 ans (article 29-3) ;
- la cuve de fuel lourd n°2 a été remise en service avec une échéance d'inspection hors exploitation dépassée (article 29-4).

à l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 (aire de déchargement) :

- l'exploitant ne dispose pas d'un programme d'inspection périodique des équipements comme les tuyauteries et leurs accessoires, les pompes, les rétentions ainsi que les dispositifs de sécurité (article 34).

à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (vieillesse des installations et protection foudre) :

- absence d'état initial, de programme d'inspection et de plan d'inspection pour les équipements concernés par les dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement (section I) ;
- les documents consultés en séance (non transmis par l'exploitant) montrent plusieurs non-conformités sur les dispositifs de protection contre la foudre (paratonnerres défectueux notamment) (article 21).

à l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 (tours aéroréfrigérantes et prévention du risque légionelles) :

- fuite, défaut d'entretien et développement de biomasse (de types algues) sur les parois des TAR CIAT favorisant le développement bactérien par l'apport de nutriments (article 26.I.2) ;
- fuite au niveau de la purge de la TAR Baltimore 2 (article 26.I.2) ;
- dispersion d'aérosols sur la TAR Baltimore 7 (article 26.I.2) ;
- insuffisance d'injection du produit inhibiteur de tartre et de corrosion PERFORMAX dû à un manque de stock (article 26.I.2.b) ;
- non-respect du délai de 48 heures entre l'injection de BIOSPERSE et le prélèvement pour analyse sur le circuit JACIR (article 26.I.3.b) ;
- asservissement de la vanne de purge de déconcentration sur la valeur de conductivité en panne – cf. photos 24 et 25 (article 27) ;
- fuite au niveau de la TAR Baltimore 1 (article 28.3) ;
- rejet de la purge du circuit Baltimore non-conforme en AOX entre mars et juin 2019 (article 38).

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VERESCENCE de respecter les dispositions et prescriptions réglementaires applicables ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société VERESCENCE, dont le siège social est situé 110, avenue Pierre et Marie Curie – 80350 MERS-LES-BAINS est mise en demeure de respecter sur son site du TRÉPORT les dispositions suivantes **avant le 20 janvier 2020** :

- l'article 16 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 en installant des dispositifs indépendants du système de mesurage en exploitation permettant d'éviter les débordements sur les cuves de fioul en exploitation ;
- l'article 17 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 en interdisant le remplissage des cuves de fioul « en pluie » ;
- l'article 22-1-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 en réalisant les travaux d'étanchéité requis et en planifiant d'éventuelles autres tranches de travaux ;
- l'article 24 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 en s'assurant de la manœuvrabilité du dispositif de vidange de la rétention des cuves de fioul vers la rétention déportée ;
- l'article 29-3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 en faisant réaliser une inspection externe détaillée sur la cuve de fioul domestique en exploitation ;
- l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 en faisant réaliser une inspection hors exploitation détaillée sur la cuve de fioul lourd en exploitation ;
- l'article 34 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 en réalisant un programme d'inspection périodique des équipements comme les tuyauteries et leurs accessoires, les pompes, les rétentions ainsi que les dispositifs de sécurité ;
- la section I de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en réalisant les états initiaux, programmes d'inspection et de plan d'inspection pour les équipements concernés par les dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement ;
- l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en mettant en conformité les dispositifs de protection contre la foudre ;
- l'article 26.I.2 de l'arrêté du 14 décembre 2013 en assurant la propreté et le bon état de surface de ses installations ;
- l'article 26.I.2.b de l'arrêté du 14 décembre 2013 en s'assurant de la disponibilité des produits de traitement ;
- l'article 26.I.3.b de l'arrêté du 14 décembre 2013 en respectant le délai de 48 heures entre l'injection de biocide et le prélèvement pour analyse sur le circuit JACIR ;
- l'article 27 de l'arrêté du 14 décembre 2013 en réparant le dispositif d'asservissement de la vanne de purge de déconcentration sur la valeur de conductivité au niveau de la TAR Baltimore 2 ;
- l'article 28.3 de l'arrêté du 14 décembre 2013 en réparant la fuite au niveau de la TAR Baltimore 1 ;
- l'article 38 en adaptant la stratégie de traitement du circuit Baltimore afin de respecter la valeur limite d'émission en AOX.

Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 -

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du Code de justice administrative).

Article 4 -

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les maires du TRÉPORT et de MERS-LES-BAINS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société VERESCENCE.

Fait à ROUEN, le **- 5 DEC. 2019**

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
le secrétaire général,


Yvan CORDIER